

**AVENANT N°2 AU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL EN VUE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DES COMITES D'ETABLISSEMENT ET DES DELEGUES DU PERSONNEL
D'ENEDIS du 24 novembre 2016**

Article 1 – Objet de l'avenant

Le protocole d'accord préélectoral en vue des élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel d'ENEDIS a obtenu la double majorité par la signature, le 17/05/2016, de 6 Organisations Syndicales (CFDT – CFE CGC – CFTC – CGT – FO et UNSA).

Les parties signataires conviennent de modifier une disposition de l'**annexe 6**, annexe intitulée cahier des charges techniques de la prestation relative à l'organisation matérielle et technique du processus de vote électronique.

Article 2 – MODIFICATION de l'annexe 6 « Cahier des charges technique de la prestation relative à l'organisation matérielle et technique du processus de vote électronique »

Dans le cadre de l'annexe 6, l'article 1.2 « Modalités de l'élection », en son paragraphe « **Scrutin** », est modifié comme suit :

« Il s'agit d'un scrutin de liste (complète ou incomplète) à 2 tours, sans panachage, avec possibilité de ratures d'un ou plusieurs candidats, suivant la règle du quotient électoral avec application de la plus forte moyenne pour les sièges restant à pourvoir.

Ce scrutin concerne environ 50000 électeurs et vise l'élection de représentants du personnel dans 46 comités d'établissement et 81 établissements délégués du personnel (78 au sein du Service Commun et 3 au sein des Fonctions centrales d'ENEDIS).

Le prestataire assure la distinction des votes pour chacun des scrutins par IRP et par collège (CE titulaires, CE suppléants, DP titulaires, DP suppléants).

*Les membres du bureau de vote, **ainsi que les délégués de liste**, peuvent consulter sur un site sécurisé, grâce à une clé d'accès personnelle fournie par le prestataire, la liste d'émargement ainsi que l'état du taux de participation correspondant à leur périmètre DP ou CE.*

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

L'Employeur désigne un représentant pour chaque bureau de vote pour toute question relative au scrutin. Il pourra consulter, grâce à une clé d'accès personnelle fournie par le prestataire, le taux de participation à l'élection de son périmètre DP ou CE.

La liste des membres des bureaux de vote, des délégués de liste ainsi que celle des représentants de l'employeur sont transmises au prestataire.




Le prestataire est chargé de l'agrégation des résultats sous format Excel le soir même du dépouillement :

- *Aux niveaux CE et DP (nombre de suffrages exprimés et pourcentage pour chaque organisation syndicale, par collèges électoraux et par collèges d'appartenance).*
- *Au niveau de l'Entreprise (nombre de suffrages exprimés et pourcentages pour chaque organisation syndicale et par collèges électoraux) sur la base des résultats du 1er tour des élections CE titulaires. »*

Article 3 – Champ d'application, durée et modalités de publicité

Le champ d'application et la durée de ce nouvel avenant sont identiques à celui de l'Accord Préélectoral d'ENEDIS du 17 mai 2016, ainsi que les modalités de publicité.

Fait à PARIS, le 26 SEP. 2016

ENEDIS	CFDT	CFE-CGC	CFTC	CGT	FO	SUD	UNSA
							
Représentée par CCARVAL	Représentée par P. LEBBE	Représentée par E. DUGAY	Représentée par CHARRIÉ Pierre	Représentée par BOSQUILLON BRUC	Représentée par David BORGUET	Représentée par	Représentée par PH BERTHIAUD